

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS – CHAMBRE SOCIALE, 3EME CHAMBRE, 4EME SECTION
JUGEMENT DU 26 JANVIER 2012 PRESSIMMO ON LINE / SOLUS IMMO, YAKAS, GLOOBOT**

MOTS CLEFS : base de données – producteur – moteur de recherche – contrefaçon – site internet – concurrence parasitaire – annonce

Alors que l'utilité des moteurs de recherches ne fait plus de débats auprès des internautes, il semble que certains acteurs économiques, Pressimmo en tête, ne l'entendent pas de cette oreille. Réelle plus-value ou simple parasite pour les acteurs économiques de l'internet, le tribunal de grande instance (TGI) de Paris dans son jugement du 26 janvier 2012 semble avoir tranché. Qualifié de « licite » par le juge, ces outils verticaux constituent, sous conditions, des moyens de visibilité majeurs pour les acteurs forts de la toile. Véritables GPS du web et dénicheurs de bonnes affaires, ces activités florissantes ont encore de beaux jours devant elles.

FAITS : La société Pressimmo on line édite depuis quelques années le site Seloger.com. Spécialisé dans la publication au jour le jour d'annonces immobilières provenant de ses entreprises clientes, le site a développé en son sein une base de données abondante qui répertorie les offres de ventes et de locations d'immeubles. Reprise partiellement, sans l'accord du titulaire, par des moteurs de recherche spécialisés (Solus Immo, Yakaz et Gloobot). Les transactions qui se retrouvent sur ces sites tiers supposent dès lors, pour la société éditrice, une perte économique substantielle.

PROCEDURE : Considérant que la pratique des moteurs de recherche constitue une captation de l'intégralité de la base de données du site Seloger.com, la société Pressimmo assigne devant le tribunal de commerce de Paris, par acte du 18 mars 2008, les trois sites litigieux pour contrefaçon, concurrence déloyale et parasitisme économique. Ce dernier s'étant déclaré incompétent par un jugement du 4 juin 2009, le contentieux se trouve renvoyé devant le TGI de Paris.

PROBLEME DE DROIT : La captation d'éléments d'une base de données proposée par un site internet constitue-t-elle un acte déloyal au profit des moteurs de recherche ?

SOLUTION : Seul le producteur (L341-1 CPI) d'une base de données peut invoquer une procédure de contrefaçon, à charge pour lui d'établir cette effectivité. A défaut de preuves suffisantes données par l'éditeur Pressimmo, celui-ci ne peut revendiquer cette action. De surcroit, les prétentions de la société en concurrence déloyale et parasitisme ne sont en rien fondées en raison de l'activité, « *licite au demeurant* », effectuée par les moteurs de recherche qui ne correspondent en rien à une captation de clientèle. Simple aiguillage de l'internaute, ils fournissent des caractéristiques non essentielles de l'annonce tout en redirigeant ce dernier vers le site adéquat.

SOURCES :

GRENIER F., « Les moteurs d'annonces immobilières prêts à se battre face à SeLoger », *Le Journal du Net*, mis en ligne le 3 avril 2008, consulté le 3 février 2012,

<http://www.journaldunet.com/ebusiness/le-net/actualite/les-moteurs-de-recherche-dans-l-immobilier-sont-prets-a-se-battre-face-a-seloger.shtml>

LEGALIS, « Les moteurs de recherche d'annonces, une activité complètement licite », *Legalis*, mis en ligne le 30 janvier 2012, consulté le 4 février 2012,

http://www.legalis.net/spip.php?page=breves-article&id_article=3319



NOTE : Véritable soutien à notre quotidien, les moteurs de recherche permettent de guider chaque jour des millions d'internautes sur la toile. Généralistes ou spécialisés, ils permettent, entre autres, de dénicher toutes les bonnes affaires dans l'espace web. Indispensables aux utilisateurs en mal de logement, il semble pourtant que l'accroissement de ces outils ne fasse pas que des heureux. En effet selon Pressimmo, éditeur de Seloger.com, les pratiques des moteurs de recherche consistent en une captation de l'intégralité de la base de données de son site. Plus-values pour les acteurs du marché ou concurrents parasites ? Le TGI a tranché pour la première solution au grand dam des professionnels du secteur. Précisions faites de la licéité du rôle des moteurs de recherche, la décision du 26 janvier 2012 consacre bel et bien la légitimité, depuis longtemps consacré par les internautes, de la valeur économique de ces GPS de la toile.

Une décision logique guidée par des considérations économiques.

La décision rendue par le TGI aurait elle pu être différente ? En effet, seul le producteur d'une base de données peut agir en contrefaçon. L'article L341-1 du CPI dispose qu'est considérée comme producteur la personne qui « *prend l'initiative et le risque des investissements correspondants* ». En l'espèce, la société Pressimmo, qui ne démontre en rien la qualité susnommée, n'a alors plus la possibilité d'invoquer cette procédure, Toutefois, ce contre temps n'emporte en rien l'intérêt de l'arrêt.

Effectivement, ce n'est pas tant la qualification juridique de l'éditeur comme propriétaire de la base de données qui nous intéresse, mais l'utilisation, par les moteurs de recherche, des annonces que cette base a produit. Utilisation synonyme de concurrence parasite selon l'éditeur du site

Une telle accusation semble pourtant une ineptie d'un point de vue économique, en raison de l'apport substantiel engendré par les moteurs de recherches.

Une décision logique consacrant la licéité des moteurs de recherche.

Le rôle de ces outils est simple, « *aiguiller l'internaute vers des sites qui pourraient contenir les informations recherchées* ». Et c'est à raison que le TGI de Paris déclare cette activité « *licite* ». Mais il faut toutefois observer une condition sous jacente à cet arrêt.

En effet, l'admission d'une reprise des éléments d'une base de données suppose quelques restrictions. En l'occurrence, la reprise des annonces immobilières par le site tiers ne peut se concevoir qu'en raison de la seule publication des informations non essentielles de l'offre et de la redirection pour de plus amples informations vers le site titulaire.

Par cette restriction non évidente à la première lecture de l'arrêt, l'admission de cette reprise par les moteurs de recherche est totalement compréhensible. Ces derniers n'étant en rien un concurrent parasite mais un outil de visibilité forte pour les sites mis en avant.

Si cette décision¹ n'est pas nouvelle en la matière, elle a le mérite de clarifier la place de ces systèmes sur la toile. Même si ils peuvent parfois faire l'objet de critiques quant à leurs pertinences, il semble qu'enfin le juge se soit attaché à consacrer la valeur économique et l'importance pratique de ces outils qui facilitent la vie de millions d'internautes.

Maxime Meyney

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2011

¹ Cour d'appel de Paris, 14e chambre, section B Arrêt du 25 mai 2001 SA Keljob C/ SA Cadremploi



ARRET : (...) DISCUSSION

Les demandes au titre de la contrefaçon de base de données

La société Pressimmo on Line reproche aux défenderesses d'avoir repris sans son autorisation sa base de donnée, constituée d'annonces immobilières, contenue dans le site www.seloger.com, mais la recevabilité des demandes de la société Pressimmo on Line est contestée par les défendeurs, au motif que celle-ci ne démontrerait pas sa qualité de producteur de base de données. (...)

La qualité de producteur de base de données (L341-1 du code de la propriété intellectuelle), d'annonces immobilières par exemple, s'apprécie au cas par cas, au regard de l'ensemble des éléments produits par celui qui invoque cette qualité.

En l'espèce, la société Pressimmo on Line doit donc établir la nature substantielle de ses investissements financier, matériel ou humain pour tenir et mettre à jour les annonces immobilières des agences immobilières clientes. (...)

Dès lors, l'apport de la société Pressimmo on Line sur les annonces collectées, qui doit être substantiel pour caractériser sa qualité de producteur de base de donnée, ne ressort pas des débats. (...)

La société Pressimmo on Line ne peut pas être qualifiée de producteur de base de données et est donc irrecevable à agir en contrefaçon de base de données.

Les demandes au titre de la concurrence déloyale(...)

L'information essentielle de l'annonce, à savoir les coordonnées du vendeur ou de son mandataire, n'est pas communiquée par l'affichage proposée par chacun des sites litigieux ; en effet, seules les informations, permettant à l'internaute de savoir s'il est intéressé ou non, sont reprises. (...)

Les différents sites www.comintoo.com, www.gloobot.com et www.yakaz.com sont donc des moteurs de recherche, selon les domaines visés, les petites annonces en tout genre ou les annonces immobilières : ils proposent à l'internaute un affichage avec plusieurs réponses au regard des critères formulés dans la demande de celui-ci, qui, s'il est intéressé par l'annonce, doit cliquer sur le lien pour accéder au site, dont est extrait le texte affiché. (...) Le tribunal examinera donc les demandes exclusivement sous l'angle du parasitisme.

Le parasitisme est caractérisé dès lors qu'une personne physique ou morale, à titre lucratif et de façon injustifiée, s'inspire ou copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.(...)

En effet, l'activité de moteur de recherche, qui est une activité licite au demeurant, consiste à aiguiller l'internaute vers des sites qui pourraient contenir les informations recherchées, par des liens hypertextes.

Dans le cadre de petites annonces, dont il convient de rappeler que le principe est la concision dans sa présentation et le caractère extrêmement limité du contenu, le moteur de recherche, pour répondre à la demande de l'internaute qui recherche un bien immobilier, de fait, reprend nécessairement une quantité importante du texte de la petite annonce, afin de la présenter à l'internaute pour que celui-ci soit informé d'une partie du contenu. (...)

L'information essentielle n'étant pas communiquée, il y a lieu de considérer que l'affichage de la page de résultat n'excède pas la simple prestation technique adaptée à une recherche d'annonces immobilières.

Cette activité consiste dès lors en une indexation des contenus et non pas en une extraction. (...)



Dès lors, la reproduction des autres informations inhérentes à l'affichage d'un moteur de recherche ne présente pas de caractère fautif ; ainsi, aucune faute ne peut être reprochées aux défenderesses et la société Pressimmo on Line n'a subi aucun préjudice, les défendeurs ne réalisant aucune captation de clientèle mais au contraire orientant les internautes vers le site Seloger.com. (...)

DECISION (...)

. Dit que la société Pressimmo on Line ne peut pas être qualifiée de producteur de base de données,

. Déclare donc la société Pressimmo on Line irrecevable à agir en contrefaçon de base de données,

. Déboute la société Pressimmo on Line de ses demandes au titre de la concurrence parasitaire. (...)

